



CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2021

L'An deux mil vingt et un, le dix décembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle Jean-Moulin, sur la convocation qui leur a été donnée le trois décembre deux mil vingt et un, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, M. Jérôme LEMAIRE, Mme. Christelle BESSAGUET, Mme Odile LE CANN, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, Mme Martine PRIMA, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme Marie-Hélène NAVINER, M. TAERON Arnaud, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Sabrina LOUIS, M. Frédéric GUELT, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

Mme Marie-France LE COZ, excusée a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX

M. Sylvain DUBREUIL, excusé a donné pouvoir à Mme. Marie DUIGOU

M. Roger CARNOT, excusé a donné pouvoir à M. Guy DOEUFF

M. Michel LE BERRE, excusé a donné pour voir à M. Christophe LE ROUX

M. Patrice CHAVRIER, excusé a donné pouvoir à M. Denis BARGUIL

Mme. Florence LE MEUR, excusée (avait donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ)

Mme. Anne-Laure RIGNAULT, excusée a donné pouvoir à Mme. Martine PRIMA

M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir à Mme. Odile LE CANN

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.

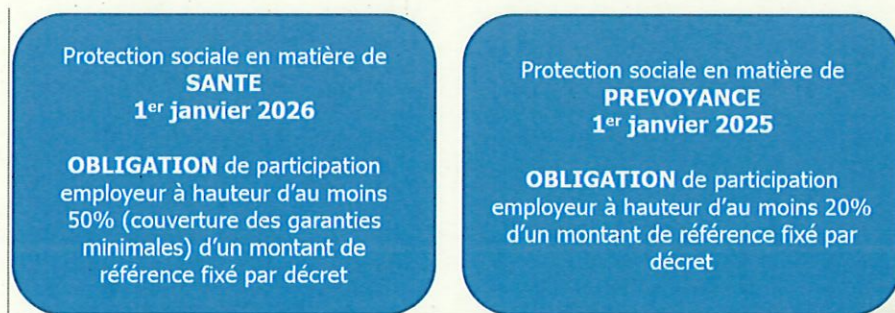
Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH, Conseiller municipal, comme secrétaire.

DEL10.12.2021-057 : Débat sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC (protection sociale complémentaire).

Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit l'obligation pour toutes les assemblées délibérantes d'organiser un débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC) dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance soit, d'ici le 18 février 2022,

Considérant que ce débat doit porter sur les garanties accordées aux agents en termes de protection sociale santé et prévoyance et qu'il s'agit d'un débat sans vote qui informe sur les enjeux, objectifs, moyens et trajectoire 2025-2026 en matière de PSC pour la collectivité,

Considérant que cette même ordonnance impose de nouvelles obligations pour les employeurs territoriaux afin de renforcer leur implication dans le financement de la protection sociale complémentaire des agents en santé et prévoyance, et qu'à ce titre, même si l'ordonnance entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022, elle fixe un calendrier échelonné pour tenir compte des conventions de participation en cours :



Considérant qu'

→ en matière de PSC « **prévoyance** » la collectivité participe déjà depuis 2013 à un montant égal à l'heure actuelle à 50% du montant moyen par agent via un contrat collectif proposé par le CDG29 : SOFAXIS.

L'adhésion de l'agent n'y est pas obligatoire. Cependant, le versement de la participation y est conditionné.

La comparaison avec ce montant sera dans un premier temps à effectuer au 1^{er} janvier 2025 avec les 20% du montant de référence qui sera fixé par décret.

→ en matière de PSC « **santé** », aucune participation employeur n'est versée aux agents de la collectivité.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité aura l'obligation de participer à hauteur d'au moins 50% d'un montant également fixé par décret.

Considérant que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 permet aux employeurs territoriaux et aux organisations syndicales de conclure des accords collectifs majoritaires en termes de Protection sociale complémentaire.

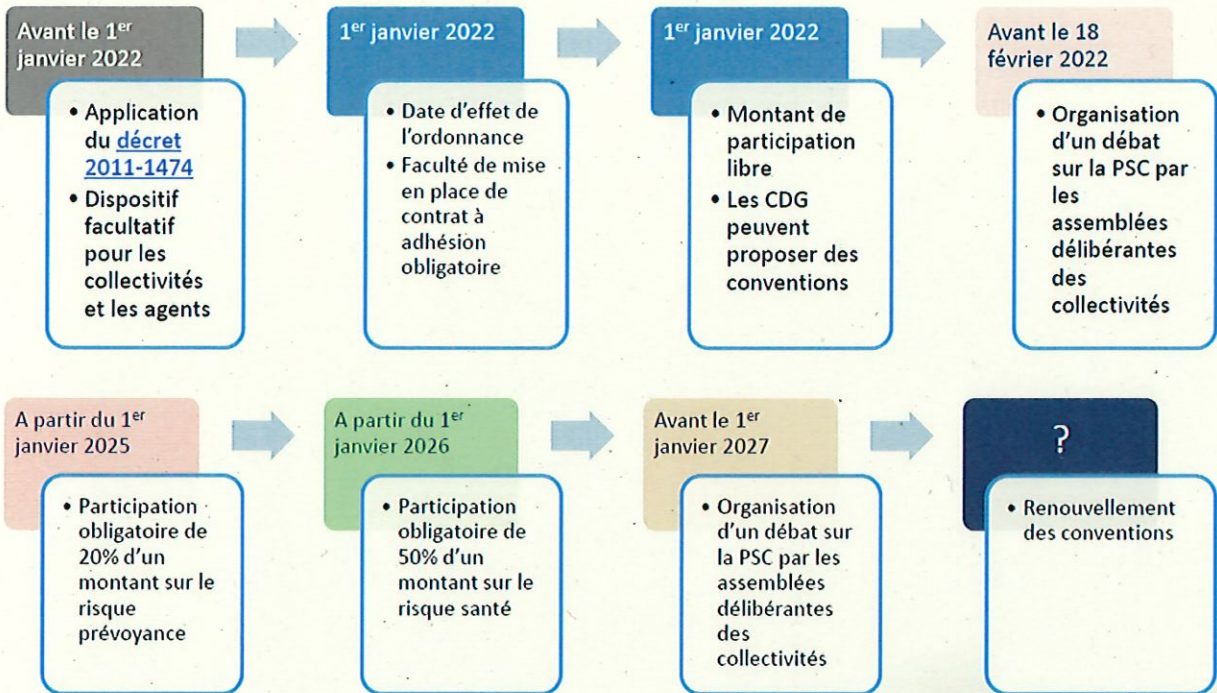
En effet, si un accord majoritaire entre l'employeur et les organisations syndicales a lieu sur la conclusion par l'employeur d'un contrat collectif, cet accord pourra également prévoir :

- Une obligation de participation de l'employeur au financement de la PSC dès le 1^{er} janvier 2022,
- Une obligation de souscription des agents au contrat collectif.

Une participation à la PSC « santé » est alors possible en cas d'accord majoritaire. Ce, soit via le dispositif de labellisation, soit via l'adhésion à un contrat collectif.

Le montant de participation étant libre (jusqu'au 31 décembre 2025).

En résumé :



**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
Prend acte** du débat qu'il y a eu en son sein sur cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Christophe LE ROUX